

Rétribution pour la réalisation de travaux à charge de tiers

Date de l'approbation par le conseil communal: 19/12/2019

Date de publication: 23/12/2019

Article 1 – objet:

Pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une rétribution payable au comptant est perçue pour la réalisation de travaux à charge de tiers.

Article 2 - tarifs:

§1. Les coûts de réalisation de ces travaux sont calculés comme suit:

- personnel déployé: 50 € par membre du personnel et par heure commencée. Ce tarif est augmenté de 50% pour les prestations fournies de 22 h. à 6 h. et de 100% pour les dimanches et jours fériés.
- matériel roulant déployé : 30 € par matériel roulant et par heure commencée

§2. Le coût du stockage est calculé comme suit:

- €0,5/m³ et par jour pour toutes les marchandises stockées entre le moment du ramassage par la commune et l'enlèvement du bien par le propriétaire.

§3. Les coûts d'enfouissement au taux de traitement en vigueur au moment du dépôt.

§4. Les coûts versés à un tiers qui a effectué des travaux pour le compte de la commune.

Article 3 – redevable:

§1. La rétribution est payable par la personne physique ou morale responsable de l'exécution des travaux nécessaires.

§2. Si cette personne n'est pas identifiée, la taxe sera officiellement établie à la charge du(es) propriétaire(s) des lieux où le travail est effectué. Tous sont solidairement responsables de payer les frais.

Article 4 – recouvrement:

§1. La rétribution est payable immédiatement après l'exécution des travaux et la préparation du billet de recouvrement. Les paiements se passent par virement après la réception de la facture par e-mail ou par écrit.

§2. En cas de non-paiement de la rétribution, un rappel est envoyé. S'il n'y est pas donné suite, une lettre recommandée avec notification de paiement sera envoyée. Pour tout deuxième rappel, le coût et les frais d'administration seront facturés à €20 euros. A défaut de paiement conformément à la lettre du rappel, le recouvrement se fera via mise en demeure conformément à l'article 177 du décret du gouvernement local.